

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

R-4045-2018 Phase 1, Étape 3

Demanderesse

et

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(ACEFQ)**

Intervenante

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

Phase 1, Étape 3

**ARGUMENTATION
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)**

1. PRESENTATION DE L'ACEFQ

1. L'ACEF de Québec (ACEFQ), qui existe depuis plus de cinquante ans, défend les droits et intérêts des consommateurs, particulièrement - mais non exclusivement - les ménages à faible et modeste revenus. Elle intervient régulièrement dans divers dossiers de la Régie de l'énergie et ce, depuis de nombreuses années;
2. Dans le présent dossier, l'ACEFQ représente les droits et intérêts des consommateurs à titre de clients résidentiels du Distributeur, Hydro-Québec;
3. Les sujets dont ACEFQ a traité en preuve écrite¹ dans le cadre du présent dossier avaient été énoncés dans sa lettre du 26 juin 2020² et font partie des quatre (4) groupes de sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2020-026 du 28 février 2020, soit :
 - Résultats de l'A/P 2019-01;
 - Mise à jour du contexte énergétique (justification du maintien de conditions tarifaires spécifiques et fiabilité des approvisionnements);

¹ C-ACEFQ-0027;

² C-ACEFQ-0022;

- Enjeux communs touchant les Réseaux municipaux et le réseau du Distributeur;
 - Enjeux reliés aux Réseaux municipaux;
4. Les conclusions et recommandations de l'ACEFQ sont énoncées dans sa preuve écrite³, complétée par la preuve orale de M. Jean-Francois Blain⁴ et le témoignage de ce dernier à l'audience⁵;
 5. La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer chacun des éléments de la preuve de ACEFQ mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments, en particulier les disparités apparentes de traitement des Réseaux municipaux qui sont privilégiés au détriment des autres consommateurs faisant partie du réseau d'Hydro-Québec, ainsi que l'entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ⁶ ;

2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

2.1. Objet de la Demande

6. La Demande du Distributeur⁷ vise la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
7. À l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier, la Régie a approuvé une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et a approuvé les paramètres du processus de sélection des demandes par un appel de propositions A/P 2019-01 visant l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée;
8. À la phase 2 du présent dossier, la Régie a statué sur sa compétence d'aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
9. L'étape 3 de la phase 1 du présent dossier qui fait l'objet de l'audience en cours, traite la fixation par la Régie des tarifs et conditions de services applicables aux Réseaux municipaux, lesquels sont membres de l'AREQ, ainsi que les tarifs et conditions de services applicables aux Abonnements existants, comportant un assujettissement à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures par année;

³ C-ACEFQ-0027;

⁴ C-ACFEQ-0032;

⁵ A-0193, Notes sténographiques de l'audience du 27 octobre 2020, p. 255-301;

⁶ B-0240, HQD-5, doc 2 en liasse;

⁷ B-0029;

2.2. Cadre législatif et réglementaire

2.2.1. Origine du dossier - Décret N° 646-2018 et l'Arrêté ministériel N° AM 018-004

10. Le présent dossier a été entamé en réponse au Décret D-646-2018 adopté par l'Arrêté ministériel (le « Décret »)⁸, par lequel le gouvernement du Québec ordonne que la Régie utilise une méthode non traditionnelle afin d'établir des tarifs et options tarifaires pour encadrer l'usage par des consommateurs cryptographique;
11. Il importe de noter que le Décret vise autant les consommateurs sur le réseau du Distributeur que les Réseaux municipaux, tel que prévu au paragraphe 4 du Décret:

« 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables:

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

*c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*⁹ (nos soulignés);

12. De plus, cet énoncé trouve écho dans la décision D-2018-084¹⁰ de la Régie qui énonce:

*« [112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.*¹¹ (nos soulignés);

⁸ 31 mai 2018, AM 2018-004;

⁹ Décret 646-2018, par. 4;

¹⁰ D-2018-84, par.112;

¹¹ D-2018-84, par.112;

13. En réponse au Décret, le Distributeur a déposé une demande visant la codification du Tarif CB et des modifications aux Conditions de Service pour un usage cryptographique¹². Le 21 octobre 2020, le Distributeur a soumis une modification au Tarif CB initialement proposé¹³;

2.2.2. Dispositions de la Loi sur la Régie de l'Énergie (LRÉ)

14. La LRÉ¹⁴ comporte les dispositions suivantes qui doivent guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions dont les plus pertinentes dans le cadre de ce dossier sont:

Art. 5 LRÉ :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (nos soulignés);

Art. 31 (1) (2^o) (2.1^o) LRÉ :

« La Régie a compétence exclusive pour: (...)

2^o surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1^o surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif »

Art 49 (1) (7^o) (10^o) LRÉ :

« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel, la Régie doit notamment: (...)

7^o s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

(...)

¹² B-0202, HQD-5, doc 1, p. 25 et s.;

¹³ B-0259, HQD-7, doc 2.1;

¹⁴ Chapitre R-6.01;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret » (nos soulignés);

Art. 52.1 LRÉ :

« (...) La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle » (nos soulignés);

2.2.3. Dispositions de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (Loi sur les systèmes)

15. La relation entre le Distributeur et les Réseaux municipaux est encadrée par les dispositions suivantes ¹⁵ :

Art. 16 *Loi sur les systèmes*:

« Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine. »

Art. 17.1 *Loi sur les systèmes*:

« Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. »

2.3. Enjeux de l'étape 3 identifiés par la Régie

16. Le texte du Tarif CB, au paragraphe 7.1, précise son champ d'application : «...ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération »¹⁶;
17. Dans les étapes antérieures du présent dossier, un débat a eu lieu concernant la tarification applicable spécifiquement aux Réseaux municipaux, et plus précisément la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique

¹⁵ Chapitre S-41;

¹⁶ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 27;

appliqué aux chaînes de blocs pour leur clientèle. Dans sa décision D-2020-025, la Régie se déclare compétente¹⁷;

18. Dans son analyse, la Régie constate premièrement que « *les Réseaux municipaux sont des distributeurs détenant un droit exclusif de distribution sur les territoires qu'ils desservent* »¹⁸. Étant eux-mêmes des « *distributeurs par l'effet de la Loi, avec des obligations de desservir* »¹⁹, les réseaux Municipaux doivent être traités comme des « *détenteurs d'abonnements auprès du Distributeur avec les compromis que cela implique* »²⁰ (nos soulignés);
19. En d'autres mots, les Réseaux municipaux doivent être traités sur un pied d'égalité avec tout autre consommateur sur le réseau du Distributeur qui font le même usage, le tout selon l'article 52.1 LRE;
20. L'ACEFQ note par ailleurs que les décisions D-2018-084 et D-2020-025 n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision;
21. Les sujets de l'étape 3 de la phase 1 ont été déterminés par la Régie dans sa décision D-2020-026²¹. Ces sujets sont énumérés et classifiés comme suit :
 - Les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01;
 - Contexte plus contemporain de la demande;
 - Les enjeux reliés aux Réseaux Municipaux;
 - Les enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le Réseau du Distributeur;

3. POSITION DE L'ACEFQ

3.1. Introduction

22. L'ACEFQ relève le caractère inhabituel de la demande soumise. Cette demande concerne l'approbation du Texte et CS applicables au minage de crypto-monnaies. L'approbation de cette proposition donnerait force d'application à une Entente Cadre conclue avec l'AREQ qui « n'est pas soumise à l'autorité de la Régie ²² » selon des modalités incluses dans les Ententes Individuelles qui seront signées avec chacun des Réseaux municipaux. Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'Entente Cadre intervenue avec l'AREQ;

¹⁷ D-2020-025, par. 103;

¹⁸ D-2020-025, par. 95;

¹⁹ D-2020-025, par. 96;

²⁰ D-2020-025, par. 97;

²¹ D-2020-026, par. 8, 9, 11, 12;

²² B-0209, HQD-6 doc 2, p. 21-22, réponses 6.8 et 6.9.;

23. L'ACEFQ soumet que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG et pour déterminer les caractéristiques devant être incluses dans le Texte et les Conditions de Service du Tarif CB. L'ACEFQ soumet également que quelque entente conclue par le Distributeur avec l'AREQ ou un Réseau municipal doit refléter le Texte du Tarif et les Conditions de Service du Tarif CB et non pas l'inverse (nous soulignons);
24. Au moment du dépôt de la preuve écrite de l'ACEFQ (12 août 2020), la preuve en chef était incomplète puisque l'Entente Cadre intervenue entre le Distributeur et l'AREQ a été déposée subséquemment, soit le 28 septembre 2020. Certaines des conclusions de la preuve écrite de l'ACEFQ ont donc été formulées avec réserve en attente du dépôt de ladite Entente Cadre. Au terme de l'examen du dossier, certaines des conclusions et recommandations de l'ACEFQ ont été modifiées bien que la plupart aient été maintenues. Dans la présente argumentation, l'ACEFQ ne fera que mentionner ses conclusions et recommandations originales (preuve écrite) qui sont maintenues et développera davantage celles qui ont été reconsidérées, retirées ou modifiées;

3.2. Résultats de l'A/P 2019-01 : (Bloc dédié de 300 MW) sur le réseau du Distributeur

25. Dans sa Décision D-2019-052, la Régie autorise la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année²³;
26. L'ACEFQ prend acte que seulement 14 soumissionnaires totalisant 60 MW ont été retenus au terme de l'A/P 2019 du Distributeur²⁴. En cours d'audience, les témoins de du Distributeur ont précisé qu'ils prévoyaient recevoir des ententes d'avant-projet pour environ 36 MW avant la date limite du 30 octobre 2020;
27. Quant au processus menant au raccordement des nouveaux clients issus de l'A/P 2019, l'ACEFQ prend acte des ententes et engagements applicables;
28. L'ACEFQ appuie la proposition du Distributeur à l'effet d'imposer un délai maximum pour utiliser la puissance autorisée;
29. L'ACEFQ note par ailleurs que les ententes et engagements des clients envers les Réseaux municipaux seraient les mêmes que ceux du Distributeur uniquement pour le bloc additionnel de 40 MW, s'il était autorisé²⁵;
30. Pour ce qui est des modalités d'effacement d'un éventuel bloc additionnel de 40 MW, il ressort des témoignages en audience qu'elles seraient effectuées par chaque Réseau municipal en fonction de ses caractéristiques propres, tout comme le délestage de leurs Abonnements existants. L'ACEFQ réitère son opposition aux

²³ D-2019-052, par. 177;

²⁴ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 8, lignes 4-5;

²⁵ B-0207, HQD-6 doc 1, p. 35;

modalités d'effacement distinctes des clients de cette catégorie selon qu'ils sont situés dans le Réseau du Distributeur ou dans un Réseau municipal;

3.3. Mise à jour du contexte énergétique

31. Concernant l'impact de la pandémie sur les ventes d'Hydro-Québec, l'ACEFQ maintient les conclusions énoncées aux sections 2.1 et 2.2 de sa preuve écrite²⁶;
32. Constatant en cours de dossier que les Abonnements existants seront soumis à des modalités d'effacement différentes selon qu'ils sont situés dans le réseau de HQD ou dans les Réseaux municipaux, l'ACEFQ précise la conclusion énoncée à la section 2.3 de sa preuve écrite et l'amende dans les termes suivants lors de sa preuve orale :

« La condition d'effacement obligatoire de 95 % de la puissance installée pour un maximum de 300 heures est donc essentielle et doit s'appliquer à tous les utilisateurs d'électricité pour minage de cryptomonnaie sans exception, tant dans les RM que dans le réseau du Distributeur. » (amendement souligné)

33. Concernant cet enjeu important, L'ACEFQ observe que le potentiel d'effacement inscrit par le Distributeur dans ses bilans en puissance (dont bilan révisé, B-0207, HQD-6 doc 1, Tableau 2.2) correspond à l'ensemble de la puissance qui pourrait être autorisée (158 + 60 + 210 + 40 MW) dans le cas où tous les clients en usage cryptographique serait assujettis à un service non ferme;
34. L'ACEFQ est plutôt d'avis que, dans les faits, le potentiel d'effacement ne peut être supérieur à la portion de la puissance installée dont le délestage est (sera) sous le contrôle direct du Distributeur + l'équivalent de 95 % de la charge des clients CB des Réseaux municipaux pour un maximum de 100 heures;
35. L'ACEFQ prend acte du bilan révisé en énergie présenté par le Distributeur. Cependant, l'ACEFQ considère que l'enjeu principal du présent dossier est le contrôle de l'effacement à la pointe des nouvelles charges pour usage cryptographique et non pas l'évolution des besoins en énergie;
36. À cet effet, les témoins du Distributeur²⁷ insistent sur le resserrement du bilan en puissance au cours des prochaines années :

« Dès deux mille vingt et un (2021), deux mille vingt-neuf (2029), donc, dès le tout début de l'horizon, nous sommes extrêmement serrés sur le marché de court terme. »²⁸

²⁶ C-ACEFQ-0027, p. 7;

²⁷ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 63, ligne 4 à p. 65, ligne 16;

²⁸ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 64, lignes 10 à 14;

(...) « *Donc, si je devais conclure sur le bilan en puissance, c'est qu'on a un bilan qui est extrêmement serré.* »²⁹;

37. En réponse au contre-interrogatoire de Me Trifiro pour l'ACEFQ, les témoins du distributeur réitèrent leur conclusion quant au resserrement du bilan en puissance³⁰ indiquent ensuite que l'obligation d'effacement de 100 heures des Réseaux municipaux correspond au plus petit nombre d'heures qui peut être inscrit au bilan en puissance à titre de moyen de gestion :

« Alors, l'idée, c'est que pour pouvoir mettre un moyen de gestion au bilan en puissance, donc il faut être convaincu de sa contribution. Compte tenu des cent (100) heures, on pouvait également inscrire ce moyen en puissance, au bilan en puissance en fait, bien ce moyen au bilan en puissance. Compte tenu du fait qu'on a réduit le nombre d'heures, on va juste associer un taux de réserve de quinze pour cent (15 %) venant raffermir ce moyen.

Donc, jusqu'à cent (100) heures, on considère que le moyen est fiable et qu'on peut l'inscrire au bilan pour respecter les critères de fiabilité. C'est dans ce sens-là où on dit « minimal ». »

38. L'ACEFQ relève la contradiction entre, d'une part, l'importance que le Distributeur accorde au resserrement de son bilan en puissance et, d'autre part, le fait que le Distributeur réduise l'obligation d'effacement des Réseaux municipaux au plus petit nombre d'heures (100) qui peut être inscrit à son bilan en puissance à titre de moyen de gestion;

3.4. Enjeux communs touchant les Réseaux municipaux et le réseau du Distributeur

39. Selon la LRÉ³¹ et compte tenu de l'intention du Législateur, tous les consommateurs d'une même catégorie doivent être sur un « pied d'égalité »;
40. Au sein de la nouvelle catégorie de de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs³² créée par la Régie, se distinguent : les clients directs du Distributeur et les clients des Réseaux municipaux, ces derniers étant « *à la fois clients [du Distributeur] et distributeurs [eux-mêmes]* »³³;
41. C'est en raison de cette particularité et notamment des limites de la juridiction/compétence de la Régie en ce qui concerne les Réseaux municipaux, que le Distributeur a conclu l'Entente Cadre avec l'AREQ et des Ententes Individuelles avec les Réseaux municipaux. L'Entente Cadre et les Ententes Individuelles prévoient un tarif « miroir » avec des conditions « similaires mais

²⁹ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 65 lignes 6 à 8;

³⁰ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 82, ligne 21 à p. 83, ligne 5;

³¹ Loi sur la Régie de L'énergie Annotée, article 52.1, p. 100;

³² D-2019-052, par. 9;

³³ D-2020-025, par. 98;

légèrement différentes » des conditions applicables aux clients directs du Distributeur qui font le même usage;

42. Il est primordial de souligner que les Réseaux municipaux sont, avant tout, des « *détenteurs d'abonnements auprès du Distributeur* »³⁴, au même titre que les clients directs du Distributeur;
43. La préoccupation principale de l'ACEFQ est d'assurer que tous les clients du Distributeur qui consomment pour un même usage cryptographique bénéficient du même Tarif et des mêmes Conditions de Service, le tout dans le respect des principes d'équité;

3.4.1. Service non ferme et l'obligation d'effacement obligatoire

44. Le Décret précise que les consommateurs de cette nouvelle catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant, entre autres, à : « *favoriser la distribution d'énergie en service non ferme* »³⁵, une exigence qui s'applique autant aux Réseaux municipaux qu'au réseau du Distributeur;
45. Selon la preuve qui a été présentée à l'étape 2 du présent dossier, il a été déterminé qu'il est essentiel pour le Distributeur qu'il puisse bénéficier du contrôle sur le service non ferme imposé au tarif pour cet usage, et ce, pour 300 heures :

*« [173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. »*³⁶ (nos soulignés);

46. Il importe de noter que le raisonnement de la Régie quant à la nécessité d'un effacement en pointe pour un maximum de 300 heures ne fait pas de distinction quant au territoire, c'est-à-dire si l'usage se trouve dans le réseau du Distributeur ou dans les Réseaux municipaux. En effet, au moment de la Décision D-2019-052 les Réseaux Municipaux faisaient partie du bloc dédié de 300 MW et l'A/P;
47. L'exigence d'un effacement de précisément 300 heures, vise à assurer que les approvisionnements soient suffisants :

« [175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une

³⁴ D-2020-025, par. 97;

³⁵ Décret 646-2018, par. 3;

³⁶ D-2019-052, par. 173;

« marge de manœuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie. »³⁷ (nos soulignés);

48. Or, l'esprit du Décret et la raison d'être des modalités d'effacement retenues par la Régie vise à assurer de « *répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie* »³⁸ et « *d'éviter, pour le Distributeur, le besoin d'un approvisionnement supplémentaire en puissance et des achats d'énergie aux heures les plus chargées* »³⁹;
49. En d'autres mots, l'objectif du Décret et les décisions précédentes de la Régie visent à assurer un traitement équitable envers les autres clients du Distributeur;
50. L'ACEFQ soumet respectueusement que l'obligation d'effacement appliquée aux clients directs du Distributeur, d'une part, et ses clients étant des Réseaux municipaux, d'autre part, doit être « uniforme » afin de respecter l'art. 52.1 LRÉ ;
51. Les modalités proposées applicables au service non ferme visant les **clients du Distributeur** (abonnements issus de l'A/P⁴⁰ ou les clients « existants »⁴¹) sont énoncées comme suit à la section 7.9 du Tarif CB:

« Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction. »⁴² (nos soulignés);

52. En revanche, les modalités proposées applicables au service non ferme visant les **Réseaux municipaux** (abonnements issus d'un nouveau bloc de 40 MW⁴³ ou les clients « existants »⁴⁴) sont énoncées comme suit à la section 7.13 du Tarif CB:

*« Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver soit du 1er décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance **correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique** fournie par le réseau municipal. À ces fins,*

³⁷ D-2019-052, par. 175;

³⁸ D-2019-052, par. 175;

³⁹ D-2019-119, par. 138;

⁴⁰ Partie du bloc dédié de 300 MW;

⁴¹ Initialement représentant 158 MW;

⁴² B-0202, HQD-5, doc 1, p.30;

⁴³ À être attribué par la Régie dans sa décision relativement à la présente étape;

⁴⁴ Initialement représentant 210 MW;

le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »⁴⁵ (nos soulignés);

53. Ainsi, les différences entre les deux conditions de service susmentionnées peuvent être résumées ainsi :
- 300 heures (Réseau Distributeur) par rapport à 100 heures (Réseaux municipaux);
 - effacement de 95 % de leur puissance (Réseau Distributeur) par rapport à effacement « *correspondant* » à 95% de leur puissance (Réseaux municipaux);
54. Le Distributeur et l'AREQ soumettent que ces différences sont des « *modalités ou conditions similaires, mais légèrement différentes* »⁴⁶;
55. L'ACEFQ est en désaccord total avec l'interprétation adoptée par le Distributeur car en plus des différences de traitement évidentes, des effets pervers sont occasionnés pour les autres consommateurs, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
- **300 heures (Réseau Distributeur) par rapport à 100 heures (Réseaux municipaux);**
56. En premier lieu, le Distributeur déclare dans sa preuve que « tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement »⁴⁷ (nos soulignés);
57. Cependant, cette déclaration est ensuite contredite dans le texte du Tarif CB et dans l'Entente Cadre convenu avec l'AREQ⁴⁸, car le Distributeur indique qu'une condition différente sera applicable à certains clients, notamment, les Réseaux municipaux, soit une obligation d'effacement d'un maximum 100 heures⁴⁹;
58. En contre interrogatoire, le témoin de Floxis, M. Jason Lesiège, a confirmé que cette différence représente un avantage, tel qu'il ressort d'un extrait de cet interrogatoire :

« Q. [237] (...) Est-ce que vous considérez que les tarifs, les tarifs et/ou conditions de service sont plus avantageux dans les Réseaux municipaux?

⁴⁵ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 31;

⁴⁶ A-0188, Notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2020, p. 29, 72;

⁴⁷ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 11, lignes 7- 9;

⁴⁸ B-0240, HQD-5, doc en liasse;

⁴⁹ B-0240, HQD-5 doc 2, par. 7.1;

R. Je n'ai pas une grande expérience pour les Réseaux municipaux. Ce que j'en ai compris, c'est que trois cents (300) heures d'effacement étaient demandées aux clients directs d'Hydro-Québec. Et seulement cent (100) heures étaient demandées à ceux qui sont associés à des Réseaux municipaux. Donc, je vois là, quand même, une grande différence de traitement.

Q. [238] Est-ce que, pour vous, ça serait... Vous le considérez comme avantageux?

R. Oui, définitivement. Et, en plus, le processus pour rentrer dans les Réseaux municipaux me semble plus simple et possible. »⁵⁰;

59. En ce qui concerne les 100 heures, les Réseaux Municipaux auront une entière discrétion sur la façon d'appliquer l'effacement :

« Q. [64] Est-ce que nous comprenons bien que chaque réseau municipal pourra choisir n'importe quel moyen à sa disposition pour respecter son obligation d'effacement pour un minimum cent heures (100 h), que cet effacement provienne de leurs clients en usage cryptographique ou de n'importe quel autre client?

R. Oui, c'est exact. »⁵¹;

60. Il ressort de l'extrait susmentionné, une distinction très importante : à savoir que les Réseaux municipaux pourront exiger un effacement applicable à leurs clients, incluant des clients non-cryptographiques⁵²;

61. Ensuite, lorsque interrogé sur les conditions moins exigeantes offertes aux Réseaux municipaux (100 heures) en comparaison aux conditions d'effacement exigibles pour tous les autres abonnements dans le réseau du Distributeur (300 heures), le Distributeur reconnaît un traitement différentiel en le justifiant comme suit :

« Ainsi, même si le Distributeur contrôle la demande d'effacement des Réseaux municipaux pour 100 heures, les clients pour usage cryptographique, eux, seront soumis à des conditions similaires à celles des clients du Distributeur pour cet usage, donc un minimum de 300 heures interruptibles pour leurs abonnements existants. Pour cette raison, le Distributeur considère que l'entente avec l'AREQ assure un traitement équitable pour l'ensemble des clients pour usage cryptographique, incluant ceux situés en Réseaux municipaux. »⁵³ (nos soulignés);

62. La justification qu'apporte le Distributeur est non seulement insuffisante, mais de plus, elle fait abstraction du fait qu'en réalité, les clients pour usage

⁵⁰ A-0193, Notes sténographiques de l'audience du 27 octobre 2020, p. 227, lignes 6-21;

⁵¹ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 109, lignes 7-14;

⁵² B-0202, HQD-5, doc 1, Annexe A, par. 7.13;

⁵³ B-0209, HQD-6 doc 2, p. 13, lignes 11-18;

cryptographiques dans les Réseaux municipaux ne sont pas réellement soumis aux mêmes exigences en matière d'effacement;

- **Effacement de 95 % de leur puissance (Réseau Distributeur) par rapport à effacement « correspondant » à 95% de leur puissance (Réseaux municipaux);**

63. En effet, pour les 200 heures restantes, le Distributeur semble suggérer que l'entente avec l'AREQ, dans laquelle les Réseaux municipaux s'engagent à effacer leurs clients pour un minimum de 300 heures, fait en sorte que le Distributeur remplit des conditions suffisamment « similaires » pour ne pas désavantager les autres clients du Distributeur ou avantager les Réseaux municipaux;
64. Cet argument ne doit pas être retenu, selon l'ACEFQ pour les raisons plus amplement détaillées ci-dessous;
65. D'abord, les Réseaux municipaux auront une grande latitude sur la façon de procéder à l'effacement de leurs propres clients, tel que confirmé par le Distributeur :

« Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les Réseaux municipaux auront recours aux moyens à leur disposition pour restreindre la consommation des clients pour un usage cryptographique pour au moins les 200 heures restantes par rapport aux 100 premières heures d'effacement.

Hormis le fait que dans le cas des Réseaux municipaux, 200 heures d'interruption reposeront sur les moyens à leur disposition, tous les clients pour un usage cryptographique, qu'ils soient situés sur le réseau du Distributeur ou dans un Réseau municipal, seront soumis à des conditions similaires, à savoir un minimum de 300 heure interruptible et un effacement de 95 % de leur puissance »⁵⁴ (nos soulignés);

66. De plus, l'Entente Cadre entre le Distributeur et l'AREQ prévoit que certains Réseaux municipaux ont convenu avec leurs clients d'un nombre d'heures de Délestage variant entre un maximum de 300 heures à 1000 heures annuellement, selon leurs contrats existants, et ce, pour des périodes allant au-delà de la Période hivernale⁵⁵ et que les Réseaux municipaux doivent confirmer la mise en place des mécanismes permettant le Délestage pour un minimum de 300 heures par année⁵⁶;
67. Or, le témoignage du Distributeur et de l'AREQ lors de l'audience confirme⁵⁷ que ces engagements ne répondent pas nécessairement à l'obligation d'effacement

⁵⁴ B-0229, HQD-6, doc 1.2, p. 11, lignes 1-11;

⁵⁵ B-0240, HQD-5, doc 2, par. 7.1;

⁵⁶ B-0240, HQD-5, doc 2, par. 7.9.1;

⁵⁷ C-AREQ-0141, p. 8;

en pointe de 95 % de la puissance autorisée pendant un maximum de 300 heures, mais plutôt que les clients des Réseaux municipaux auront une obligation d'effacement « équivalente » à 95% de la puissance autorisée :

« ... Bien, en fait, les contraintes pour les clients des réseaux municipaux sont équivalentes. C'est trois cents (300) heures de délestage et elles vont être utilisées à un niveau...Trois cents (300) heures et plus, elles vont être utilisées à un niveau équivalent à celui qui serait chez le Distributeur. Il ne faut pas confondre le cent (100) heures avec le trois cents (300) heures parce que ça, on parle plutôt de la gestion du réseau. »⁵⁸ (nos soulignés);

68. En effet, le témoin de l'AREQ, Mr. Robert Parent, indique en contre-interrogatoire qu'un client des Réseaux municipaux pourra s'effacer pour un montant de puissance moindre sur une plus long période de temps :

« Q. [66] O.K. Dans votre preuve, je réfère en particulier à la page 8, C-AREQ-0141, il y a un paragraphe où, à la fin, ça dit :

« À titre d'exemple, un client avec une capacité autorisée de 10,53 MW où 95 % correspond à 10 MW avec une convention de 400 heures de délestage, pourrait être délesté pendant une année d'un bloc de 5 MW pendant 800 heures. »

Je veux m'assurer que je comprends bien votre logique quand vous faites un exemple comme ça. En lisant cet exemple, est-ce que je devrais comprendre que vous considérez comme équivalent un délestage de dix mégawatts (10 MW) pendant quatre cents (400) heures versus un délestage de cinq mégawatts (5 MW) pendant huit cents (800) heures?

M. ROBERT PARENT :

R. (...) Effectivement. Ce qu'il y a, c'est que dans nos réseaux, dans nos conventions qu'on a avec nos clients, on a des programmes de délestage qui peuvent être variables. On n'est pas tout ou rien. Donc, il y a des échelons et à ce moment-là, c'est plus une quantité d'énergie qui, on peut, qu'on va utiliser comme pour dire que c'est délestable. C'est-à-dire que si je déleste moins de puissance, je vais pouvoir utiliser plus d'heures. Donc, c'est le nombre d'heures fois la puissance, qui se trouve à être la quantité d'énergie délestable. Alors, donc, selon la quantité utilisée, on peut utiliser plus d'heures, sauf que c'est pour une puissance moindre.

Q. [68] O.K. Donc, je comprends parce que ça donne un effacement de charge de quatre mille mégawatts (4 000 MW) dans les deux cas, par année. Donc, pour vous, c'est équivalent?

R. Exact, mais on pourrait dire mégawattheures (mWh). » (nos soulignés);

⁵⁸ A-0188, Notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2020, p. 33, lignes 15-25;

69. Selon l'ACEFQ, la position énoncée ci-haut est erronée car les deux éléments ne sont pas équivalents. La preuve de l'ACEFQ, plus particulièrement le témoignage oral de Mr. Jean-Francois Blain, illustre bien ce point :
- Selon les modalités offertes à leurs clients crypto par les RM, un client disposant d'une puissance autorisée de 10 MW et ayant une obligation d'effacement de 9,5 MW pour un minimum de 300 heures/an (9,5 MW x 300 heures = 2 850 MWh) pourrait choisir de répartir ce même effacement annuel sur un nombre d'heures plus important, jusqu'à 1 000 heures.
 - Selon ces modalités, ce même client crypto situé dans un RM pourrait effacer sa puissance autorisée de seulement 2,85 MW (sur les 10 MW de puissance autorisée à sa disposition) pendant 1000 heures, ce qui donnerait 2 850 MWh/an.
 - Les conséquences découlant des modalités offertes par les Réseaux municipaux sont importantes:
 - La charge minimale de leurs clients crypto pour 210 MW installés ne sera jamais aussi basse que 10,54 MW (5 %) tel qu'allégué par l'AREQ; « l'effacement des blocs de puissance sont morcelés »;
 - L'obligation d'effacement de 300 heures/an telle qu'appliquée par les RM se traduit dans les faits par :
 - un effacement de puissance de leurs clients crypto qui est moindre que 95 % de leur puissance autorisée-installée;
 - un effacement qui ne se produit pas nécessairement en période de pointe;
 - un effacement de puissance qui n'est que partiellement disponible (ou aucunement disponible) à la pointe du réseau de HQD.
70. De plus, le Distributeur, en contre-interrogatoire, révèle que l'obligation des Réseaux municipaux d'assurer un effacement pour les 200 heures restantes, ne se trouve pas explicitement prévue ni à l'Entente Cadre, ni aux Ententes Individuelles, mais découle plutôt d'une obligation « implicite »⁵⁹;
71. Selon le Distributeur, le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients ne porte pas atteinte à la sécurité des approvisionnements⁶⁰. Les 200 heures de Délestage au sein des Réseaux municipaux n'augmente pas les coûts d'approvisionnement⁶¹:

⁵⁹ A-0186, Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2020, p. 72, lignes 9-12;

⁶⁰ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 21;

⁶¹ A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 98, lignes 2-16, contre-interrogatoire de F. Aucoin par Me Trifiro;

« Et si je peux me permettre de rajouter un petit élément. Il faut juste pas perdre de vue que le premier cent (100) heures est géré à l'intérieur du bilan comme un moyen comme ma collègue Giaume vous parlait, mais pour ce qui est des autres deux cents (200) heures, où c'est l'AREQ qui aurait le contrôle de l'effacement de ces heures-là, au niveau de la planification, ça va être au niveau de la prévision de la demande qu'on va réduire cette demande-là en lien avec ce qu'on va observer comme gestion des différents réseaux à travers le temps. Mais ce qui fait en sorte que, à aucun moment, on vient faire augmenter les coûts d'approvisionnement liés avec ces deux cents (200) heures-là au niveau de la planification. » (Nos soulignés)

72. L'ACEFQ est plutôt d'avis que la pointe des Réseaux municipaux n'est pas nécessairement coïncidente avec celle du Distributeur pour les 200 heures excédant l'obligation d'effacement de 100 heures et que, dans la mesure où les Réseaux municipaux gèrent leur charge en fonction des caractéristiques de leur propre réseau, il est fort probable que cela se traduira par des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur pour une partie au moins de ses 300 heures de plus forte charge;
73. D'ailleurs, dans sa réponse à la question 2.2.2. du DDR No 2 de l'UC, le Distributeur reconnaît l'impact sur la fiabilité et le coût des approvisionnements en cas de délestage insuffisant des Réseaux municipaux lors des périodes de pointe :
- « De façon générale, si un effacement demandé n'est pas effectué, le Distributeur devra nécessairement compenser par d'autres approvisionnements. Dans certaines périodes, une telle situation pourrait engendrer des difficultés au niveau de la sécurité des approvisionnements et entraînerait des coûts d'approvisionnement supplémentaires. »⁶²;*
74. En contre-interrogatoire, le Distributeur a également confirmé que le bilan en puissance « est déjà très, très, très serré »⁶³ ne laissant aucune marge de manœuvre pour pallier d'éventuelle pénurie. De plus, le Distributeur ajoute que le recours à d'autres sources d'approvisionnement (marché de court terme) n'est pas un moyen de gestion, mais plutôt un moyen d'équilibrer le bilan⁶⁴;
75. Les dispositions de la LRÉ édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification et soulignent l'importance que soient fixés des tarifs et modalités qui soient justes, raisonnables et uniformes par catégorie de consommateurs pour le maintien d'un marché de l'énergie équitable au Québec;
76. En effet, la Régie réfère explicitement à ce devoir de traitement équitable dans l'application des conditions dans sa décision D-2020-025 :

⁶² B-0218, p. 8, réponse à la question 2.2.2.;

⁶³ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 184, lignes 19 et s.;

⁶⁴ A-0178, Notes sténographiques de l'audience du 20 octobre 2020, p. 64, lignes 16 et s.;

« [98] Il faut rappeler que c'est l'AREQ qui est intervenue, de son propre gré, au présent dossier aux fins de s'assurer que les clients de ses membres aient accès au bloc d'électricité proposé par le Distributeur. La proposition du Distributeur prévoit que des conditions soient rattachées à l'obtention d'une portion du bloc pour l'ensemble de ses clients, incluant les Réseaux municipaux. Comprenant la situation particulière des Réseaux municipaux, qui sont à la fois clients et distributeurs, le Distributeur propose que la Régie aménage le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour ne pas désavantager les clients de ces derniers. Toutefois, le Distributeur exige la réciprocité, c'est-à-dire que les clients des Réseaux municipaux, s'ils veulent avoir accès au bloc d'énergie, ou à un bloc d'énergie, dédié à l'usage cryptographique, devront être assujettis aux mêmes conditions que celles applicables aux clients du Distributeur. »⁶⁵ (nos soulignés);

77. Par conséquent, l'ACEFQ soumet respectueusement que le Tarif CB et les Conditions de service tel que rédigé en ce qui a trait aux modalités applicables au service non ferme dans les Réseaux municipaux prévues aux paragraphes 7.9 et 7.13 de l'Entente Cadre doivent être refusés pour les raisons suivantes :

- Ils ne respectent pas l'esprit du Décret en ce qui concerne l'objectif de générer des retombées économiques pour l'ensemble du Québec puisque les Réseaux municipaux bénéficieraient de la majeure partie des retombées économiques;
- Ils ne respectent pas l'esprit des dispositions de la LRÉ dans la mesure où des clients d'une même catégorie d'usage seraient traités différemment selon qu'ils sont situés dans un Réseau municipal ou dans le réseau du Distributeur;
- Ils risquent d'occasionner des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur pendant une partie au moins des 300 heures de plus forte charge de son réseau;
- Ils seraient inéquitables l'ensemble de la clientèle du Distributeur qui risquerait d'encourir des coûts d'approvisionnements additionnels résultant des modalités d'effacement différentes offertes par les Réseaux municipaux;

78. **L'ACEFQ soumet⁶⁶ respectueusement que les Réseaux municipaux doivent être soumis aux mêmes conditions (« uniformes ») d'effacement que tous les clients du Distributeur, c'est-à-dire :**

« 7.9 Modalités applicables au service non ferme

Une restriction de l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante,

⁶⁵ D-2020-025, par. 98;

⁶⁶ C-ACEFQ-0027, section 3.3, p. 11-12;

moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction. »
⁶⁷ (nos soulignés);

3.4.2. Pénalités en lien avec l'obligation d'effacement

79. Les pénalités proposées pour les **clients du Distributeur** (abonnements issus de l'A/P⁶⁸ ou les clients « existants »⁶⁹) pour le non-respect d'une obligation d'effacement sont énoncées comme suit à la section 7.9 du Tarif CB:

« L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure. »⁷⁰;

80. Relativement aux **Réseaux municipaux**, aucune pénalité de la sorte n'est prévue ni dans le Tarif CB, ni dans l'Entente Cadre;

81. En réponse à la question 5.1 du DDR No 1 de la Régie, L'AREQ précise ce qui suit :

« ...la pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction ne serait pas facturé aux Réseaux municipaux.

En ce qui concerne la relation entre les Réseaux municipaux et leurs clients, les Réseaux municipaux disposent d'autres moyens de gestion, outre l'imposition de pénalités, afin de faire respecter les heures d'interruption. En effet et tel que mentionné par l'AREQ dans son mémoire (C-AREQ-0141, p. 8 et 9), afin de s'assurer que le délestage automatisé est bien effectué par le client, certains Réseaux municipaux peuvent interrompre l'alimentation totale du client grâce à une procédure spécifique et à des mécanismes de sécurité contrôlés à distance.

Ceci dit, pour les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, la gestion des pénalités par les Réseaux municipaux envers leurs clients, le cas échéant, sera effectuée en fonction des modalités prévues dans les conventions signées et en vigueur.

Pour les abonnements issus d'un futur bloc d'énergie dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les pénalités prévues par les Réseaux municipaux envers leurs clients seront les mêmes que pour les clients du Distributeur. »⁷¹ (nos soulignés);

82. Les Réseaux municipaux ne seront donc soumis à aucune pénalité pour un défaut de respecter leur engagement d'effacement de 100 heures;

⁶⁷ B-0202, HQD-5, doc 1, Annexe A, par. 7.9;

⁶⁸ Partie du bloc dédié de 300 MW;

⁶⁹ Initialement représentant 158 MW;

⁷⁰ B-0202, HQD-5, doc 1, p. 11, ligne 13 et p.30, Annexe A, par. 7.9;

⁷¹ C-AREQ-0144, page 13;

83. Relativement aux engagements de leurs clients, les Réseaux municipaux pourront appliquer des pénalités différentes⁷² de la pénalité (50 ¢/kWh) applicable aux autres clients cryptographiques dans le Réseau du Distributeur ou pourront, à leur entière discrétion, interrompre l'alimentation selon les modalités spécifiques de chaque Contrat Individuel⁷³;
84. **Pour les mêmes motifs d'équité énoncées ci-haut, l'ACEFQ soumet⁷⁴ que les pénalités en lien avec le service non ferme devraient être appliquées de façon uniforme autant aux clients du Distributeur qu'aux Réseaux municipaux, c'est-à-dire :**

« L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure »⁷⁵;

3.4.3. Tarifs dissuasifs pour un usage cryptographique non-autorisé

85. Dans sa décision D-2019-052, la Régie fixe à 15¢/kWh la consommation de la composante énergie ou toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des Abonnements existants d'Hydro-Québec et des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliquée aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées⁷⁶;
86. Dans sa décision D-2019-078, la révision de la décision D-2019-052, la Régie révoque cette conclusion eu égard aux Réseaux municipaux et reporte à l'étape 3 du présent dossier le débat sur la fixation des tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux⁷⁷;
87. Le tarif dissuasif applicable aux **clients du Distributeur** (abonnements issus de l'A/P⁷⁸ ou les clients « existants »⁷⁹) demeure fixé à 15¢/kWh dans le Tarif CB⁸⁰;
88. Relativement aux **Réseaux municipaux**, le Tarif CB semble indiquer que le même tarif dissuasif (prévu à la sous-section 1.1, par. 7.3 du Tarif CB) sera applicable, vu que le Tarif CB indique à sa sous-section 1.2, par. 7.11 du Tarif CB:

⁷² A-0188, Notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2020, p.158 lignes 21 et s.;

⁷³ A-0186, Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2020, p. 85, lignes 14-21;

⁷⁴ C-ACEFQ-0027, section 2.3, p. 15;

⁷⁵ B-0202, HQD-5, doc 1, Annexe A, par. 7.9;

⁷⁶ D-2019-052, par. 379 ;

⁷⁷ D-2019-078, par. 58 et 59;

⁷⁸ Partie du bloc dédié de 300 MW;

⁷⁹ Initialement représentant 158 MW;

⁸⁰ B-0202, HQD-5 doc 1, p. 28, Annexe A, par. 7.3;

« La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-section 1.1 à un ou plusieurs abonnements de moyenne ou grande puissance avec les adaptations prévues aux articles suivants. »⁸¹;

89. Les articles suivants du Tarif CB sous-section 1.2, ne modifient ni n'enlèvent le tarif dissuasif de 15¢/kWh;
90. Cependant, l'interrogatoire du Distributeur fait ressortir que le Distributeur n'a pas l'intention d'appliquer un tarif dissuasif de 15¢/kWh aux Réseaux municipaux mais plutôt que les Réseaux municipaux *« appliqueront le prix de 15 ¢/kWh à toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée constatée sur leur territoire »*⁸² et que les Réseaux municipaux garderont/bénéficieront de tous les revenus qui pourraient en découler⁸³;
91. A la lumière de ce qui précède, il est clair que le traitement du tarif dissuasif de 15¢/kWh constitue une condition différente, dans son application aux clients du Distributeur et aux Réseaux municipaux;
92. **Pour les mêmes motifs d'équité énoncés ci-haut, l'ACEFQ soumet⁸⁴ que le tarif dissuasif en lien avec un usage cryptographique non-autorisé ou au-delà du seuil fixé devraient être appliqués de façon uniforme autant aux clients du Distributeur qu'aux Réseaux municipaux, c'est-à-dire :**

« 15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée. »⁸⁵;

3.4.4. Sommaire de la position de l'ACEFQ quant aux Enjeux communs

93. Concernant la définition de la catégorie de consommateurs, l'ACEFQ maintient les deux conclusions suivantes formulées à la section 3.1 de sa preuve écrite⁸⁶ :

« L'ACEFQ est favorable à la précision proposée par le Distributeur à l'effet que le tarif CB vise spécifiquement le minage de crypto-monnaie. »

« L'ACEFQ est également d'avis que le tarif CB doit s'appliquer à tous les abonnements faisant un usage de l'électricité pour minage de crypto-monnaie tant dans les RM que dans le réseau de HQD, qu'il s'agisse d'abonnements Existants, ou de nouveaux abonnements issus d'appels d'offres. »

94. Par ailleurs, l'ACEFQ comprend que, quelle que soit la dénomination utilisée i.e. « tarif miroir », le Tarif CB sera appliqué à tous les clients cryptographiques, y compris dans les Réseaux municipaux;

⁸¹ B-0202, HQD-5 doc 1, p. 30, Annexe A, par. 7.11;

⁸² B-0209, HQD-6, doc 2, p. 22, lignes 8-18;

⁸³ A-0188, Notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2020, p. 158, lignes 5-14;

⁸⁴ C-ACEFQ-0027, section 4.4, p. 16;

⁸⁵ HQD-5 doc 1, p. 28, Annexe A, par. 7.3;

⁸⁶ C-ACEFQ-0027, p. 10;

95. Concernant la mise à jour des Abonnements existants, l'ACEFQ note que seuls 15 des 26 Abonnements des Réseaux municipaux ont utilisé une partie de la puissance autorisée pour cet usage (102 MW / 211 MW) en juillet 2020;
96. L'ACEFQ est d'avis que des utilisateurs d'électricité (réseau de HQ ou RM) qui n'auraient pas été qualifiés à titre d'Abonnements existants selon les modalités prévues à l'article 7.12 (a), alinéas (i) ou (ii) du Texte du Tarif CB ne devraient en aucun cas être reconnus a posteriori comme des « Abonnements existants » (impossible après le 7 juin 2018);
97. Concernant l'assujettissement des Abonnements existants au service non ferme, l'ACEFQ est favorable à une telle règle d'application universelle et demande que les abonnements situés dans les RM soient soumis aux mêmes conditions d'effacement que ceux situés dans le réseau du Distributeur;
98. L'ACEFQ demande également qu'un dispositif de reddition de compte soit mis en place permettant de vérifier que les abonnements pour minage de crypto-monnaie situés dans les RM respectent les mêmes conditions d'effacement applicables à tous (95 % de la charge pour un maximum de 300 heures) et sont soumis aux mêmes tarifs dissuasifs dans les cas de dépassement de la puissance autorisée (15 ¢ ou 50 ¢/kWh, selon le cas);
99. Concernant les modifications proposées aux Conditions de service, l'ACEFQ a reconsidéré sa conclusion de la section 3.4.1 de sa preuve écrite. L'ACEFQ comprend que les dispositions prévues aux articles 9.7.7 et 19.1.3 des Conditions de service à l'effet que les clients existants se verraient facturer le coût des travaux s'ils souhaitent augmenter leur charge ou faire un nouveau raccordement à des fins d'usage cryptographique ne pourrait trouver application que dans le cas où un client décidait de fractionner entre plus d'un lieu de destination une puissance autorisée avant le 7 juin 2018 ou au terme d'un appel de propositions. En effet, un Abonnement existant est nécessairement lié à une puissance autorisée ou dont la disponibilité a été confirmée avant le 7 juin 2018;
100. L'ACEFQ maintient sa recommandation concernant les modifications proposées aux articles 2.1 et 14.3 des Conditions de service et demande à la Régie d'agir avec la plus grande prudence (investigations informatiques);
101. Enfin, l'ACEFQ se déclare satisfaite du changement apporté par le Distributeur à sa demande de modification à l'article 6.1.2 pour en exclure les clients ayant une charge inférieure à 50 KW ne faisant pas d'usage cryptographique;

3.5. Enjeux spécifiques reliés aux Réseaux municipaux

102. Concernant l'obligation d'appliquer le tarif CB, l'ACEFQ maintient sa recommandation formulée à la section 4.1 de sa preuve écrite⁸⁷;
103. Concernant la facturation de toute consommation non autorisée ou excédant le seuil d'effacement, l'ACEFQ maintient sa recommandation formulée à la section 4.4 de sa preuve écrite⁸⁸ et constate que l'AREQ ne fournit pas de garantie à l'effet que les tarifs dissuasifs (15 ¢/KWh ou 50 ¢/KWh, selon le cas) seront appliqués par les Réseaux municipaux;

3.5.1. Le bloc initial de 210 MW et le nouveau bloc de 40 MW

104. Compte tenu des obligations d'effacement différentes selon qu'un Abonnement existant se situe dans le réseau du Distributeur ou dans un Réseau municipal, l'ACEFQ conclut que, au terme des discussions ayant mené à l'Entente entre le Distributeur et l'AREQ, seules les modalités contractuelles convenues entre les clients et les Réseaux municipaux demeurent inchangées;
105. En ce qui concerne l'octroi d'un bloc additionnel de 40 MW qui est proposé, l'ACEFQ retient que les Réseaux municipaux prévoient lui appliquer les mêmes modalités d'effacement qu'à leurs Abonnements existants, un traitement encore une fois différent de celui accordé aux soumissionnaires retenus de l'A/P 2019. L'ACEFQ réitère son opposition à des modalités d'effacement différentes dans les Réseaux municipaux et demande à la Régie de ne pas les autoriser;

3.5.2. Reddition de compte

106. L'ACEFQ soumet que tous les consommateurs qui font un usage cryptographique devront être soumis au même tarif et aux mêmes conditions de service, qu'il soit sur le réseau du Distributeur ou sur les Réseaux municipaux;
107. Afin d'assurer une telle règle d'application universelle, le Distributeur doit être en mesure de vérifier l'usage cryptographique qui est fait par les clients des Réseaux municipaux;
108. L'AREQ semble indiquer que l'application d'une telle reddition de compte, n'est pas impossible mais que sa préoccupation concerne plutôt le coût que cela entraînerait :

Q. [8] ... L'ACEF de Québec propose, si on a bien compris leur preuve, là, d'instaurer une espèce de dispositif pour être en mesure de bien voir l'application

⁸⁷ C-ACEFQ-0027, p. 15;

⁸⁸ C-ACEFQ-0027, section 4.4, p. 16;

du prix dissuasif. Donc, pour être en mesure de véritablement mesurer la consommation de non autorisée. Qu'est-ce que vous en pensez?

R. Bien, dans l'entente, on a déjà prévu un mécanisme de suivi pour le Comité, puis l'objectif premier, c'était de s'assurer qu'il n'y a pas une croissance de clients dans ce domaine-là, mais il n'y a pas une reddition de compte de façon autre qui est prévue. On ne veut pas, non plus, que ça devienne **lourd et coûteux** de suivre quelque chose de ce type-là, parce que ça ferait juste augmenter les coûts. On s'entend qu'on ne prévoit pas avoir de revenu vraiment dans ce domaine de tarif.⁸⁹ » (nos soulignés);

109. Quant à la prétendue complexité du processus et aux coûts afférents, l'AREQ n'a fourni aucune preuve concrète à cet égard;
110. Une reddition de compte ressoudera la problématique découlant du fait que le Distributeur n'a pas un lien direct avec les clients des Réseaux municipaux et permettra d'assurer que tous les consommateurs cryptographiques de cette même catégorie sont assujettis aux mêmes tarifs et conditions de services;
111. En effet, dans sa Décision D-2020-025, la Régie reconnaît qu'un tel mécanisme est déjà mis en place relativement au tarif de développement économique (« TDÉ »), à la demande même de l'AREQ :

« Le Distributeur souligne que l'aménagement pour les Réseaux municipaux découlant du TDÉ tient compte de la consommation du client. Cet aménagement fait suite à une demande de l'AREQ dans le dossier R-3905-2014. Le Distributeur indique que c'est lui qui décide de l'admissibilité du client, lequel est tenu de respecter certains engagements, ce qui a pour conséquence que le client a des obligations directes envers le Distributeur.⁹⁰ »

112. L'ACEFQ soumet que la Régie ne doit pas déléguer son pouvoir de surveillance au comité de suivi envisagé par le Distributeur et l'AREQ puisque, d'une part, l'une des parties (l'AREQ) à ce comité n'est pas redevable directement envers la Régie et que, d'autre part, advenant que des ajustements aux modalités de délestage soient requises, la Régie devra être en mesure de s'assurer qu'elles respectent (notamment) les principes d'équité, d'uniformité et de causalité des coûts;
113. **L'ACEFQ soumet que la mise en place d'un dispositif permettant de vérifier le respect et la mise en application du tarif et des Conditions de service tant sur les Réseaux municipaux que sur le réseau du Distributeur est à la fois possible et nécessaire⁹¹;**

⁸⁹ A-0188, Notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2020, p. 36, lignes 5-21;

⁹⁰ D-2020-025, par. 66;

⁹¹ C-ACEFQ-0027, section 4.3, p. 16;

4. CONCLUSION

114. Les modalités de gestion de la charge étant laissé à chacun des Réseaux municipaux, les conditions d'effacement offertes à leurs clients cryptographiques ne sont pas « similaires et légèrement différentes » mais plutôt distinctes et très différentes des Conditions de services offerts aux autres clients cryptographiques du Distributeur, notamment en matière d'obligation d'effacement à la pointe;
115. Ces différentes Conditions de services sont inéquitables en ce qu'elles sont plus avantageuses pour les clients cryptographiques qui se trouvent sur les Réseaux municipaux comparativement aux autres clients de la mêmes catégorie située dans le réseau du Distributeur;
116. Les modalités applicables aux Réseaux municipaux ne permettent pas de réduire la pression sur les besoins en puissance à la pointe du réseau du Distributeur comme le font les obligations appliquées par le Distributeur à ses propres consommateurs cryptographiques sur son territoire;
117. Contrairement à ce que prétend l'AREQ, l'entente Cadre conclue entre le Distributeur et l'AREQ n'est pas un « compromis juste et raisonnable »⁹²;
118. Tout en conservant l'autonomie et la compétence des Réseaux municipaux dans la gestion et administration de leurs propres clients, il en demeure que la Régie a juridiction de fixer les Tarifs et Conditions de Services applicables aux Réseaux municipaux :

« [104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers »⁹³ (nos soulignés);

119. Si, le Tarif et les Conditions de Services approuvés par la Régie ne sont pas conformes avec les ententes entre les le Distributeur et les Réseaux municipaux ou entre les Réseaux municipaux et leurs propres clients, ces ententes seront sans effet, par application des articles 53 et 54 de la LRÉ;

⁹² C-AREQ-0156, par. 43;

⁹³ D-2018-084, p. 33, par. 104;

120. L'ACEFQ soumet respectueusement que la Régie devra aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique par leur clientèle tout en rejetant la proposition soumise par le Distributeur, dans sa forme actuelle, car elle est inéquitable et ne respecte pas l'esprit du Décret et la LRÉ;
121. L'ACEFQ soumet que l'aménagement du tarif LG devra refléter le même tarif et les mêmes Conditions de Services que ceux applicables sur le réseau du Distributeur, et devra nécessairement inclure une obligation d'effacement en pointe de 95 % de la puissance autorisée pendant un maximum de 300 heures par année et une pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction, ainsi qu'un tarif dissuasif de 15,00 ¢/kWh pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée;
122. L'ACEFQ soumet qu'en application des articles 52.1 al. 3 et 31 al. 2^o de la LRÉ la Régie détient le pouvoir de fixer un tarif et des conditions de services qui auront une incidence sur les clients des Réseaux municipaux, sans la nécessité d'une entente;
123. Le tout soumis respectueusement.

MONTREAL, le 4 novembre 2020

(s) *Gattuso Bourget Mazzone*

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.R.L.
Me Serena Trifiro
Procureurs de l'ACEFQ